



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 avril 2018
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0109 (COD)**

**8251/18
ADD 2**

**PECHE 133
CODEC 614**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	24 avril 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 229 final - ANNEXE 2
Objet:	ANNEXE de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un programme pluriannuel de rétablissement du stock d'espadon de la Méditerranée et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (UE) 2017/2107 Exigences relatives aux carnets de pêche des navires de capture

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 229 final - ANNEXE 2.

p.j.: COM(2018) 229 final - ANNEXE 2

Bruxelles, le 24.4.2018
COM(2018) 229 final

ANNEX 2

ANNEXE

de la

proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

relatif à un programme pluriannuel de rétablissement du stock d'espadon de la Méditerranée et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (UE) 2017/2107

Exigences relatives aux carnets de pêche des navires de capture

ANNEXE II

Spécifications minimales pour les carnets de pêche:

1. Les feuillets du carnet de pêche sont numérotés.
2. Le carnet de pêche est complété chaque jour (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche est complété en cas d'inspections en mer.
4. Une copie des feuillets reste attachée au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche sont conservés à bord pour couvrir une période d'opérations d'un an.

Informations types minimales pour les carnets de pêche:

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro d'immatriculation, numéro CICTA, indicatif international d'appel radio et numéro OMI (si disponible).
4. Engin de pêche:
 - (a) type selon le code FAO;
 - (b) dimension (par exemple longueur, maillage, nombre d'hameçons).
5. Opérations en mer avec une ligne (au minimum) par jour de sortie, avec indication de:
 - (a) l'activité (par exemple pêche, navigation);
 - (b) la position: positions quotidiennes exactes (en degrés et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été effectuée au cours de cette journée;
 - (c) le registre des captures, comprenant:
 - le code FAO;
 - le poids vif (RWT) en kilogrammes par jour;
 - le nombre de poissons par jour.
6. Signature du capitaine.
7. Moyens de mesure du poids: estimation, pesée à bord.
8. Le carnet de pêche est tenu en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Informations minimales pour les carnets de pêche en cas de débarquement ou de transbordement:

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits:
 - (a) espèces et présentation selon le code FAO;
 - (b) nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kilogrammes.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.
4. En cas de transbordement: nom, pavillon et numéro CICTA du navire récepteur.